

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 septembre 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-040888

Clinique de la Source SCP-Vétérinaire
10 Faubourg de Niederbronn
67110 REICHSHOFFEN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 septembre 2019

Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1173**

Référence autorisation : **C670094**

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 24 septembre 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Il a également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

L'inspecteur a constaté que les principales obligations en matière de radioprotection sont respectées dans le cadre de votre activité de radiographie animale. Il est souligné la mise à disposition de dosimètres à l'ensemble du personnel, la réalisation des tirs de radiographie dans une salle dédiée à l'imagerie (radiographie et échographie) dont les parois et la porte sont renforcées par des plaques plombées. Le recours depuis 2019 à un prestataire externe - personne compétente en radioprotection (PCR) - a permis la mise à jour de la situation administrative de la clinique (déclaration), la vérification de la conformité des locaux vis-à-vis de la réglementation en vigueur¹, ainsi que l'actualisation de l'affichage des consignes de sécurité et du zonage radiologique suite à la réalisation par ses soins d'un contrôle de radioprotection - *vérification* - en septembre 2019.

¹ Cf. Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Toutefois, des réponses sont attendues à l'ensemble des observations énoncées ci-dessous, en particulier pour ce qui concerne l'absence de :

- formation des professionnels exposés à la radioprotection des travailleurs (Cf. Demande **A.1**) ;
- suivi médical de ce même personnel classé en catégorie B (Cf. Demande **A.2**) ;
- vérification de l'intégrité des tabliers plombés (Cf. Demande **A.3**).

A. Demandes d'actions correctives

Formation du personnel

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il a été indiqué que l'ensemble du personnel de la clinique assure un roulement pour la réalisation des clichés radiographiques. Un vétérinaire et un assistant vétérinaire sont nécessaires pour ce faire si les animaux ne sont pas endormis et *a minima* un vétérinaire pour les animaux endormis.

Toutefois, il n'a pu être présenté d'attestation de formation du personnel à la radioprotection des travailleurs. Il a été indiqué que cette mission serait dorénavant confiée à la PCR externe et qu'une session de formation serait prochainement organisée.

Demande A.1 : Je vous demande de former dans les meilleurs délais l'ensemble du personnel de votre clinique - vétérinaires gérants/salariés et assistants vétérinaires - à la radioprotection des travailleurs.

Vous m'informerez de la date retenue et m'adresserez les attestations de formation correspondantes.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Au regard de l'activité significative de radiographie animale et à une organisation du travail amenant tous les professionnels de la clinique à réaliser des clichés, le personnel est classé dans son ensemble en catégorie B vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A ce jour, les vétérinaires n'ont pas été suivis par un médecin du travail. Quant aux assistants vétérinaires, aucun document attestant de leur convocation auprès de la médecine du travail n'a pu être présenté.

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de vos salariés et de vous-même par la médecine du travail.

Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

Intégrité des équipements individuels de protection

Conformément à l'article R. 4451-56 du code du travail,

I.-Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Deux tabliers plombés sont mis à disposition du personnel en salle de radiologie. Ces équipements ne présentent pas de défaut apparent et sont rangés sur des cintres après utilisation. Toutefois, ils sont relativement anciens et n'ont pas fait l'objet à ce jour d'un contrôle de leur intégrité. Il ne peut ainsi être garanti qu'ils assurent toujours le niveau de protection requis.

Demande A.3 : Je vous demande de procéder au contrôle de l'intégrité des tabliers plombés. Vous m'informerez en retour des conclusions quant à la suite de leur usage.

B. Demandes de compléments d'information

Arrêt d'urgence du générateur de rayons X

Conformément à l'article 7 de la Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, la salle de radiographie est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence (rouge entouré de jaune) coupant la mise sous tension du générateur de rayons X,

Toutefois, ce dispositif de sécurité n'est pas identifié en tant que tel.

Demande B.1 : Je vous demande d'identifier explicitement ce bouton d'arrêt d'urgence afin de lever toute ambiguïté sur sa fonction essentielle de dispositif de sécurité.

C. Observations

- C.1 : Les évaluations des postes de travail au risque radiologique ont été réalisées pour chaque catégorie de travailleurs de la clinique de REICHSHOFFEN : vétérinaires et assistants vétérinaires. Toutefois, il convient de corriger l'intitulé de ces documents mentionnant une autre clinique.
- C.2 : Deux paires de lunettes plombées - dont l'une présente un verre fendu - sont rangées dans des étuis posés à proximité du générateur de rayons X. Il est noté que les consignes de sécurité affichées ne font pas mention de l'obligation du port de ces équipements de protection lors des clichés radiologiques.
Il vous incombe néanmoins d'éliminer dans la filière appropriée la paire de lunettes hors d'usage pour éviter son usage intempestif.
- C.3 : Les consignes de sécurité ont été récemment actualisées et portent l'essentiel des informations nécessaires à la radioprotection. Toutefois, elles font référence au porte-cassette argentique de développement des clichés alors qu'ils sont maintenant sous forme numérique. Il convient d'actualiser ces consignes en ce sens.
- C.4 : La salle de radiographie dispose d'une fenêtre située environ 2 mètres au-dessus du sol. Cette ouverture donne sur un étroit passage privatif grillagé séparant la clinique de l'espace public (trottoir). Les récentes mesures de débits de doses réalisées sous la fenêtre équivalent à une zone publique.
Cette fenêtre était fermée et occultée par un volet métallique lors de l'inspection - *ce qui serait l'usage habituel selon le vétérinaire gérant* -. Il convient de vous assurer que cette fenêtre reste systématiquement fermée lors des radiographies.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS